



**LE POINT SUR**

**LES DIFFERENTS TRIBUNAUX CITES DANS NOS FICHES**

## **Le tribunal paritaire des baux ruraux :**

Il n'est compétent que pour des **litiges relatifs à un bail rural**.

Il peut être saisi tout simplement par déclaration datée et signée au greffe du Tribunal d'Instance indiquant :

- l'identité (prénom et nom) du demandeur, sa profession, son domicile, sa nationalité, sa date et son lieu de naissance,
- l'objet de la demande, les motifs sur lesquels elle repose et les terres concernées,
- l'identité et le domicile de la personne contre laquelle la demande est formée.

**Cette saisine par déclaration au greffe est gratuite.**

Les parties sont convoquées par le greffe, au moins 15 jours à l'avance, pour une **tentative de conciliation** obligatoire, effectuée par le tribunal ou par un conciliateur de justice. Si la conciliation n'est pas possible, l'affaire est renvoyée à l'audience pour être jugée.

Les parties sont tenues de se présenter personnellement et peuvent se faire assister. Elles peuvent se faire représenter si elles ont un motif légitime.

Les personnes pouvant **assister ou représenter** une des parties sont les suivantes : un avocat (la procédure n'est plus gratuite en ce cas), un membre de leur famille ou une organisation agricole, mais aussi un huissier de justice (qu'il faudra régler également).

Le jugement rendu, les parties en sont informées obligatoirement par **notification du greffe** (en lettre recommandée avec demande d'avis de réception).

Lorsque le litige porté devant le tribunal concerne une somme globale égale ou inférieure à 4 000 €, la décision est sans appel et ne peut être contestée,

sauf pourvoi en cassation dans les cas prévus par la loi.

Si la somme excède 4 000 €, il est possible de faire appel devant la Cour d'Appel pour obtenir un second jugement, dans un délai d'1 mois à partir de la notification de la décision contestée.

## **Le tribunal correctionnel :**

Il est compétent pour connaître des délits et peut être saisi par le propriétaire victime par citation directe délivrée par l'intermédiaire d'un huissier, ce qui permet de ne pas être tributaire de la décision de poursuite ou non du Procureur de la République.

La citation doit comporter :

- l'état civil complet du propriétaire (nom et prénom, date et lieu de naissance) et son domicile.
- un exposé détaillé des faits reprochés,
- le texte de loi réprimant ces faits,
- l'identité de la personne poursuivie
- le type de préjudice subi (moral et/ou matériel et/ou corporel), dont l'évaluation finale pourra n'être indiquée qu'à l'audience,
- les documents prouvant le préjudice : factures, certificats médicaux...
- l'état civil des témoins
- le droit de la personne attaquée à l'assistance par un avocat.

**Le tribunal compétent est celui du lieu de l'infraction ou du domicile de la personne mise en cause.**

Le propriétaire devra se présenter personnellement ou se faire représenter par son avocat.

**La procédure n'est pas gratuite** : le propriétaire bailleur devra avancer les frais de citation d'huissier et de consignation et, en cas de relaxe du fermier, il devra payer les frais de procès,

d'éventuels dommages et intérêts et éventuellement une amende civile.

## Le tribunal d'instance :

Il est notamment compétent pour connaître des conflits de voisinage, des litiges de la vie quotidienne portant sur des sommes comprises entre 4000 et 10 000 euros, ou de litiges relatifs aux actions en bornage.

Pour un énumération complète des domaines de compétence du Tribunal d'Instance, se reporter aux articles R 321-1 et suivants du Code de l'Organisation Judiciaire.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire, vous pouvez vous présenter seul ou vous faire représenter par une des personnes limitativement énumérées à l'article 828 du Code de Procédure Civile

Vous pourrez contester la décision du tribunal devant la cour d'appel pour les affaires portant sur des sommes supérieures à 3800 euros

## Juge de proximité :

(si les juridictions de proximité sont appelées à disparaître en janvier 2017, la fonction de juge de proximité devrait perdurer)

Il intervient entre autre dans les litiges civils de la vie quotidienne portant sur des sommes inférieures à 4 000 euros sauf les conflits de voisinage. La procédure est **gratuite**.

On le saisit par courrier simple ou déclaration au greffe, assignation, requête conjointe ou présentation volontaire des parties au greffe du Tribunal d'instance. L'assistance d'un avocat est possible (sans être obligatoire), en ce cas le coût est celui des honoraires de l'avocat choisi.

**Le recours contre sa décision est très exceptionnel (recours en révision).**

## Conciliateur de justice :

Le conciliateur de justice peut intervenir pour des **problèmes de voisinage** (bornage, droit de passage, mur mitoyen), différends entre propriétaires et locataires ou locataires entre eux ou autres. La procédure est **gratuite**.

Si la conciliation s'est engagée à la demande des parties, et non du juge, le conciliateur peut établir un **constat d'accord** signé par les parties dans lequel elles s'engagent l'une envers l'autre. La rédaction d'un constat n'est obligatoire que si la conciliation entraîne la renonciation à un droit.

Un exemplaire du constat est remis à chaque partie. Le conciliateur de justice procède au dépôt d'un exemplaire au greffe du Tribunal d'Instance.

L'une des parties peut soumettre le constat d'accord à l'homologation du juge d'instance afin qu'il lui confère force exécutoire, sauf si l'autre partie s'y oppose.

En cas d'échec de la conciliation, les parties peuvent toujours faire régler le litige par un tribunal.